

MINISTERE DE LA SANTE

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE
L'ARTISANAT**

BURKINA FASO

Unité – Progrès Justice

126
18.12
Arrêté interministériel n° 2006- /MS/
MTSS/MFB/MCPEA portant tarification des actes
de la Médecine du travail au Burkina Faso.

**LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET
DE L'ARTISANAT**

Vu la Constitution ;

- Vu le décret N°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret N° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret N° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Vu le décret N° 2002-465/PRES/PM/MTEJ du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- Vu la loi n° 0006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

- /u le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- /u le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif et son modificatif ;
- /u le kiti n° AN IV-429/CNR/SAN du 31 juillet 1987, portant création de l'Office de Santé des Travailleurs ;
- /u le décret n°00-212/PRES/PM/MS du 24 mai 2000, portant approbation des statuts de l'Office de Santé des Travailleurs ;
- /u le décret n°01-163/PRES/PM/MS du 18 avril 2001, portant nomination des Administrateurs de l'Office de Santé des Travailleurs et son additif n° 03-013/PRES/PM/MS du 09 janvier 2003 ;
- /u le décret N°01-164/PRES/PM/MS du 25 avril 2001, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office de Santé des Travailleurs ;
- /u le décret N°02-592/PRES/PM/MS du 18 décembre 2002, portant nomination du Directeur Général de l'Office de Santé des Travailleurs ;

Sur proposition du Ministre de la Santé,

ARRETENT

Article 1 : Les taux mensuels de participation des sociétés, organismes, Etablissements et entreprises publics et privés qui jouissent des prestations de l'Office de Santé des Travailleurs sont fixés en fonction des effectifs comme suit :

Effectifs	Taux de participation
Moins de 30	22 500
30-49	37 500
50-99	75 000
100-499	150 000
500-999	225 000
1000-2999	375 000
3000-5000	600 000
Plus de 5000	750 000

Article 2 : Pour les sociétés, organismes et entreprises décentralisés ou déconcentrés, les unités seront facturées comme des entités autonomes si elles sont situées dans une localité où existent des structures de l'OST, qui fournissent des prestations de santé au travail.

Article 3 : Pour les sociétés, organismes, établissements et entreprises désirant bénéficier de services médicaux autonomes dans leurs locaux, et dont l'accès n'est pas autorisé aux travailleurs d'autres entreprises, un contrat doit être signé avec l'OST.

Article 4 : Le taux forfaitaire de la visite médicale **annuelle** (examen clinique, recherche d'albumine et de sucre dans les urines et acuité visuelle) par agent est de **5 000 F CFA**.

Article 5 : Le taux forfaitaire de la visite des lieux de travail est de **40 000 F CFA** pour les sociétés non affiliées à l'OST.

Article 6 : Pour les sociétés, organismes, établissements et entreprises non affiliées sollicitant des prestations de l'OST, le coût des prestations est affecté du coefficient **1,5** des tarifs en vigueur.

Article 7 : Les différentes sommes seront versées dans les comptes de l'Office de Santé des Travailleurs.

Article 8 : Les règlements doivent être effectués **au plus tard 45 jours** suivant la date de transmission de la facture.

Article 9 : En cas de retard de paiement, il sera **appliqué une pénalité de 1 % du montant par jour de retard**.

Article 10 : Les Secrétaires généraux des ministères chargés de la Santé, du Commerce, du Travail et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel.

Article 11 : Le présent arrêté interministériel abroge toute disposition antérieure, notamment l'arrêté conjoint n° 040/MSP/ MT/SS-FP/MF du 31 août 1984, portant tarification des actes de médecine du travail en Haute-Volta.

Article 12 : Le présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 JUL 20

Le Ministre de la Santé



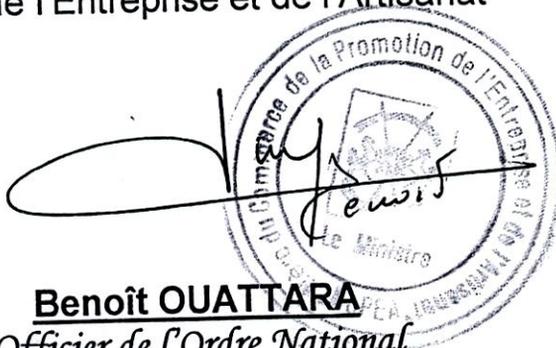
Bédouma Alain YODA
Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale



Jerôme BOUGOUMA
Jerôme BOUGOUMA
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat



Benoît OUATTARA
Benoît OUATTARA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances et du Budget,



Jean Baptiste COMPAORE
Jean Baptiste COMPAORE
Officier de l'Ordre National